

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 5.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

### **« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence**

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner l'information financière résumée sur l'entreprise dans son rapport de gestion annuel ou, s'il ne présente pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire). En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si, selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci :

a) dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent, elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8;

b) dans le cas d'un émetteur émergent, elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 si « 100 % » est remplacé par « 40 % ». ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

### **« 5.6. Émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs - Faits saillants trimestriels**

1) L'émetteur émergent qui n'a pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice peut satisfaire aux obligations prévues sous la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 en faisant de très brèves déclarations.

Par exemple, une société de capital de démarrage pourrait se contenter de ce qui suit : « *Ce trimestre, nous avons poursuivi la recherche d'une opération admissible. La direction a étudié plusieurs propositions mais il n'y a rien de nouveau à déclarer pour le moment.* »

Un émetteur émergent exerçant des activités minières pourrait se contenter de ce qui suit : « *Ce trimestre, nous avons poursuivi les forages et l'exploration générale de notre terrain du Nevada et prévoyons poursuivre dans cette voie. Au cours du trimestre, nous avons réalisé 2 forages d'une profondeur totale de 500 pieds.* »

Un émetteur émergent exerçant des activités pétrolières et gazières pourrait se contenter de ce qui suit : « *Ce trimestre, notre production a augmenté de 100 barils par jour. Nous avons foré 4 puits et poursuivi notre projet d'en forer 2 autres. Les charges de production par baril ont augmenté en raison de la production d'eau plus élevée.* »

2) L'émetteur émergent qui présente des faits saillants trimestriels n'est pas tenu d'y mettre à jour son rapport de gestion annuel. Cependant, pour remplir les obligations prévues sous la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, il devrait y indiquer tout changement, s'il est important, qui a été apporté aux plans indiqués dans son rapport de gestion annuel. Par exemple, l'émetteur du secteur minier qui fait état d'un programme de forage dans son rapport de gestion annuel puis décide de le modifier au cours d'une période intermédiaire subséquente devrait indiquer ce changement, s'il est important, dans les faits saillants trimestriels de cette période.

3) Pour établir s'il a des produits des activités ordinaires significatifs au cours d'un exercice, l'émetteur émergent ne devrait tenir compte que du total réel des produits

indiqué dans ses états financiers annuels. Par exemple, l'émetteur émergent qui commence à générer des produits des activités ordinaires au cours de son quatrième trimestre devrait déterminer si le montant des produits serait considéré comme significatif si le même montant avait été généré pendant tout l'exercice. Les émetteurs émergents ne devraient pas annualiser les produits des activités ordinaires générés pendant une partie de l'exercice pour déterminer s'ils sont significatifs.

4) L'expression « rapport de gestion intermédiaire » s'entend des « faits saillants trimestriels » que l'émetteur émergent sans produits des activités ordinaires significatifs a la possibilité de présenter conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1. ».